**Données de la décision**

1. Identification de la décision
2. *Commission des droits de la personne et des droits de la 2008 QCTDP 2 jeunesse c. Montuori Holdings Corporation (Pizzeria Napoli enr.)* , 2008 QCTDP

2. Identification des parties

|  |  |
| --- | --- |
| Demandeur, requérant ou appelant | Commission des droits de la personne et des droita de la jeunesse agissant pour Michel Larochelle, victime et plaignant |
| Défendeur ou intimé | Montuori Holdings Corporation, Pellegrino Montuori |
| Mis en cause et intervenant |  |

3. Nature et fondement du recours

|  |  |
| --- | --- |
| Nature | Action en dommage et intérêts pour dommages moraux et dommages-intérêts punitifs pour refus discriminatoire d’accès à un lieu public et atteinte à la dignité |
| Fondement | Art. 4,,10,15, 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* |

1. Faits

Le 6 juillet 2005, la demanderesse s’est rendu au pizzéria napoli, le restaurant où travaille le défendeur en tant que serveur. la demanderesse, étant attein d’un handicap physique, était ce jour là accompagné de son chien d’assistance de la fondation mira. il s’est vu refusé son accès au restaurant par le défendeur, qui affirmait être allergique aux chiens.

5. Historique judiciaire

6. Prétentions des parties

- Demandeur ou appelant :

-Le refus d’accès au restaurant était discriminatoire et a porté atteinte à la dignité de Michel Larochelle

-La Commission réclame au nom de Michel Larochelle 3000$ à titre de dommages-intérêts pour dommage moral et 1000$ à titre de dommages-intérêts punitifs

- Défendeur ou intimé :

-Le plaignant n’a jamais été refusé du restaurant, c’est plutôt lui qui aurait refusé de changer de section comme il lui était demandé.

-Le refus était justifié par l’allergie du serveur aux chiens

7. Questions de droit

Les défendeurs, en refusant l’accès au restaurant au plaignant, ont-ils enfreint les articles 4, 10 et 15 de la charte des droits et libertés de la personne?

Les montants de dommages réclamés à titre de dommages moraux et dommages-intérêts punitifs sont-ils justifiés?

Les défendeurs ont-ils porté atteinte au droit du plaignant à la reconnaissance et à l’exercice en pleine égalité de son droit à l’accès à un lieu public sans exclusion ou distinction fondée sur son handicap physique ou l’utilisation d’un moyen pour pallier son handicap, contrevenant ainsi aux articles 10 et 15 de la *Charte*?

Ce faisant, les défendeurs ont-ils porté atteinte au droit du plaignant à la sauvegarde de sa dignité sans distinction ou exclusion fondée sur son handicap physique ou l’utilisation d’un moyen pour pallier son handicap, contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte*?

Le cas échéant, les montants de dommages réclamés à titre de dommages moraux et dommages-intérêts punitifs sont-ils justifiés ?

**Raisonnement juridique**

1. Motifs
2. - Un chien d’assistance ne peut être séparé de la personne handicapée qu’il aide; la relation les liant est importante (par. 35).
3. - Même si, comme l’affirme les défendeurs (que le tribunal ne croit pas), des offres d’accommodement avaient été faites, une offre requérant la séparation du chien et du maître est inacceptable.
4. - La présence de l’ami de Michel Larochelle ne peut remplacer le chien d’assistance et le choix du moyen pour pallier le handicap appartient à la personne handicapée (par. 47).
5. - Les défendeurs ont porté atteinte au droit de Michel Larochelle d’accéder à un lieu public en utilisant un chien d’assistance pour pallier son handicap et ont ainsi porté atteinte à sa dignité (art. 4, 10 et 15 *Charte des droits et libertés de la personne*

2. Dispositif

l’action a été accueillie et l’intégralité des dommages-intérêts réclamés est accordée

3. Commentaires (*obiter dictum*, opinion concurrente, dissidence)